

BON À SAVOIR



DÉCLARATION DES SERVICES PUBLICS ET PRIVÉS (DSPP)

Les lauréats des concours internes et externes :

- de catégorie C (concours commun C) ;
- B (contrôleurs des finances publiques de 2ème classe, programmeur, technicien- géomètre)
- A (Inspecteur des Finances publiques généraliste, analystes et programmeur de système d'exploitation),

sont classés à la date d'effet de leur nomination dans leur grade de recrutement à la date d'entrée en scolarité.

Leur classement est établi en tenant compte de leur parcours professionnel antérieur qu'il soit dans le secteur public ou privé. C'est pourquoi ils sont invités à déposer une DSPP suite à leur réussite au concours.

Cette prise en compte qui est partielle permet notamment d'améliorer la rémunération.

La DSPP doit être complétée dans sa totalité et déposée par tous les lauréats des concours externes et internes y compris les lauréats titulaires ou stagiaires de la DGFiP.

À défaut de services antérieurs déclarés ou connus de l'administration (par exemple carrière antérieure à la DGFiP) déclarés dans les délais, les lauréats sont classés au 1^{er} échelon de leur grade de recrutement.

Les lauréats des concours de catégorie A et B

Compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, ils sont classés en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation (à la veille de leur nomination).

Ils peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables. (article 3-I du DÉCRET N°2006-1827 DU 23 DÉCEMBRE 2006 et article 18 du DÉCRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009).

La prise en compte, dans le cadre du classement à la nomination, de services publics ou privés non déclarés initialement demeure possible dans un délai maximal maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de classement.

Par exemple : Un lauréat du concours de contrôleur des finances publiques, nommé au 01/10/N,

ayant eu connaissance de la décision de classement au 24/10/N, peut solliciter la révision de son classement jusqu'au 25/04/N+1.

Les lauréats des concours de catégorie C

Compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, ils relèvent de plusieurs dispositions, ils peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination. (article 7 alinéa 2 du DÉCRET N° 2016-580 DU 11 MAI 2016).

La prise en compte, dans le cadre du classement à la nomination, de services publics ou privés non déclarés initialement demeure possible dans un délai d'un an à compter de la date de nomination pour les lauréats des concours de catégorie C.

Par exemple : En cas de non dépôt de sa DSPP, un lauréat de concours de catégorie C, nommé au 16/05/N, peut solliciter la révision de son classement en fournissant la DSPP, accompagnée des pièces justificatives, jusqu'au 16/05/N+1.